

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no.2023TALCH17/00287 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, vingt décembre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2023-00696 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Julie MICHAELIS, premier juge,
Laura LUDWIG, juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE1.), en sa qualité d'ayant droit à titre universel de la société dissoute, la société d'investissement à capital variable - fonds d'investissement spécialisé SOCIETE1.) SA SICAV-SIF, anciennement établie sous forme de société anonyme et ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Josiane GLODEN d'Esch-sur-Alzette du 12 décembre 2022,

comparaissant par la société anonyme ELVINGER HOSS PRUSSEN SA, établie et ayant son siège social à L-1340 Luxembourg, 2, Place Winston Churchill, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 209469, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Michel NICKELS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

e t

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) en liquidation volontaire, anciennement dénommée SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son liquidateur actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins du crédit exploit GLODEN,

comparaissant par Maître Nicolas DUCHESNE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance suivant les articles 222-1 et 222-2 du Nouveau Code de procédure civile du 16 mai 2023.

Vu l'ordonnance de clôture du 27 septembre 2023.

Les mandataires des parties ont été informés par l'ordonnance de clôture du 27 septembre 2023 de la date de la prise en délibéré.

Ils n'ont pas sollicité à plaider oralement et ont déposé leur farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 29 novembre 2023 par le président du siège.

Faits constants

En vertu d'une ordonnance exécutoire sur minute du 13 juin 2019 et par exploit d'huissier du 29 octobre 2019, la société à responsabilité limitée SOCIETE3.), actuellement dénommée PERSONNE2.) SARL, en liquidation volontaire, (ci-après la société SOCIETE2.) a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme SOCIETE4.) SA sur les sommes que celle-ci pourrait redevoir à la société d'investissement à capital variable - fonds d'investissement spécialisé SOCIETE1.) SA, SICAV-SIF (ci-après le SOCIETE1.) pour sûreté et avoir paiement de la somme principale de 57.739,50 EUR que lui redevrait celle-ci à titre d'honoraires d'avocat.

Cette saisie a été dénoncée au SOCIETE1.) par exploit d'huissier du 31 octobre 2019, ce même exploit contenant assignation en condamnation au paiement de la somme principale de 57.739,50 EUR à titre de frais d'honoraires impayés, ainsi que de la somme de 2.000 EUR à titre de frais de recouvrement et en validation de la saisie-arrêt.

Par jugement n°2020TALCH20/00012 du 16 janvier 2020, dans le cadre duquel le SOCIETE1.) n'avait pas constitué avocat, le tribunal a déclaré la demande fondée et a condamné le SOCIETE1.) au paiement de la somme de 57.739,50 EUR avec les intérêts au taux légal à partir du 31 octobre 2019 jusqu'à solde et de la somme forfaitaire de 40 EUR et a déclaré bonne et valable la saisie-arrêt formée entre les mains de la société anonyme SOCIETE4.) SA.

Par exploit d'huissier du 13 mars 2020, le SOCIETE1.) a relevé appel contre le prédict jugement.

Le SOCIETE1.) a fait l'objet d'une dissolution simplifiée conformément à l'article 1100-1 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vertu d'un acte de dissolution établi par Maître Edouard DELOSCH en date du 30 septembre 2020.

PERSONNE1.) est l'ayant droit à titre universel du SOCIETE1.).

Par arrêt n°86/22 du 15 juin 2022, la Cour d'appel a réformé le jugement du 16 janvier 2020 et a déchargé le SOCIETE1.) de sa condamnation. Elle a encore débouté la société SOCIETE2.) de sa demande en allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire.

Procédure

Par exploit d'huissier du 12 décembre 2022, PERSONNE1.) a fait donner assignation à la société SOCIETE2.), en liquidation, à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile.

Prétentions et moyens des parties

PERSONNE1.) demande la condamnation de la société SOCIETE2.) à lui payer le montant de 31.056,86 EUR, sous réserve d'augmentation en cours d'audience, du chef de ses frais et honoraires exposés dans le cadre du litige opposant le SOCIETE1.) à la société SOCIETE2.) et ayant abouti à l'arrêt du 15 juin 2022.

Il sollicite encore sa condamnation à lui payer une indemnité de procédure de 5.000 EUR ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

Au soutien de sa demande en remboursement des honoraires et frais d'avocat, fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, PERSONNE1.) fait exposer qu'en raison du comportement particulièrement perfide de la société SOCIETE2.), le SOCIETE1.) aurait eu l'obligation de recourir aux services d'un avocat et de s'acquitter des frais et honoraires pour se défendre contre des demandes manifestement infondées.

Au cours de l'instruction de la demande de la société SOCIETE2.) devant la Cour d'appel, celle-ci aurait démontré sa mauvaise foi en refusant de soumettre son mémoire d'honoraire pour taxation à l'Ordre des avocats. Ainsi, il aurait lui-même sollicité la taxation et, à sa grande surprise, l'Ordre des avocats l'aurait renseigné que la société SOCIETE2.) n'était pas officiellement inscrite sur la liste du Tableau de l'Ordre des avocats au moment où les prestations ont été réalisées, voire au moment de l'établissement des mémoires d'honoraires.

PERSONNE1.) soutient que l'exercice illégal de la profession d'avocat constitue une infraction pénale et malgré le fait qu'elle ait commis une violation de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, la société SOCIETE2.) aurait formulé en appel une demande pour procédure abusive et vexatoire.

Cette tentative de se faire payer des indus ne semblerait pas être un cas unique, alors qu'il existerait un autre jugement à son encontre pour des faits similaires.

En se référant à la jurisprudence de la Cour de cassation, la partie demanderesse soutient que les frais non compris dans les dépens, donc également les honoraires d'avocat, constituent un préjudice réparable et peuvent être remboursés en application des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Les arguments avancés par la partie adverse auraient d'ores et déjà été largement débattus devant la Cour d'appel.

En ce qui concerne les prétendues décisions rendues en sa faveur, il s'agirait d'une seule décision de première instance dans le cadre de laquelle le débat quant à une inscription à l'Ordre des avocats ne semblerait pas avoir eu lieu.

Concernant la décision du Conseil disciplinaire et administratif des avocats du Grand-Duché de Luxembourg du 28 avril 2021, contrairement aux affirmations de la partie adverse, la prédite décision n'aurait pas retenu que la société SOCIETE2.) aurait « uniquement » servi d'instrument de facturation. Le Conseil disciplinaire et administratif aurait refusé son inscription au barreau pour des raisons d'honorabilité et aurait ainsi suivi la décision du Conseil de l'Ordre.

La société SOCIETE2.) ne saurait s'exonérer en invoquant une erreur dans son chef et en prétendant qu'elle ne savait pas qu'elle aurait dû s'inscrire auprès de l'Ordre des avocats. Il résulterait par ailleurs de la décision du Conseil disciplinaire et administratif des avocats du Grand-Duché de Luxembourg qu'elle avait du moins un doute alors qu'elle a soumis un premier projet de statuts en 2017 pour approbation auprès du barreau.

En ce qui concerne le préjudice subi, la dissolution simplifiée du SOCIETE1.) engendrerait la reprise par la partie demanderesse de tout l'actif et du passif du SOCIETE1.) et ne vaudrait nullement renonciation à son droit de réclamer une créance existant dans le chef de la société dissoute. Une éventuelle absence de mention expresse d'une créance au bilan n'aurait pas d'influence sur sa validité.

Les mémoires d'honoraires seraient suffisamment détaillés.

Certains mémoires d'honoraires auraient été réglés par la société SOCIETE5.) SARL au motif qu'elle était le General Partner du SOCIETE1.) jusqu'à ce qu'elle a changé de forme sociale. La société SOCIETE5.) SARL se serait chargée de régler certaines factures du SOCIETE1.).

PERSONNE1.) conteste la demande adverse en allocation d'une indemnité de procédure.

La société SOCIETE2.) fait exposer que le SOCIETE1.) n'a jamais contesté les services rendus ou les honoraires réclamés. Elle serait intervenue à la demande expresse du SOCIETE1.) et elle aurait toujours été de bonne foi. Elle renvoie à des attestations

testimoniales desquelles il résulterait que Maître PERSONNE2.) a beaucoup œuvré dans cette affaire.

Même si la Cour d'appel aurait décidé en sa défaveur, la jurisprudence ne serait pas unanime en ce qui concerne le recours en justice d'une société non valablement enregistrée à l'Ordre des avocats. Elle aurait encore récemment obtenu une décision en condamnation contre un mandant.

Le Conseil disciplinaire et administratif des avocats du Grand-Duché de Luxembourg se serait prononcé en date du 28 avril 2021 sur elle et aurait retenu que la société SOCIETE2.) servait uniquement d'instrument de facturation d'honoraires et de règlement des frais de l'étude de Maître PERSONNE2.), les comptes annuels des exercices sociaux 2017, 2018 et 2019 déposés par la société SOCIETE2.) au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg fournissant des éléments probants d'une activité réelle et effective de la société.

La société SOCIETE2.) n'aurait ainsi pas été déclarée à l'Ordre des avocats car l'exercice de la profession aurait été uniquement entre les mains de Maître PERSONNE2.). Elle aurait été une société à objet commercial exclusivement, qui n'exerçait pas la profession d'avocat, de sorte que son inscription à l'Ordre des avocats n'aurait pas été justifiée.

Ainsi, tel qu'il résulterait de la décision du Conseil disciplinaire et administratif des avocats du Grand-Duché de Luxembourg, la société SOCIETE2.) conteste avoir commis une quelconque faute. Maître PERSONNE2.) aurait exercé la profession d'avocat à titre personnel et la société SOCIETE2.) n'aurait eu qu'un rôle commercial pour les factures à éditer et à régler dans le cadre de la convention de collaboration. La seule erreur de Maître PERSONNE2.) aurait été de ne pas mieux s'informer auprès de l'Ordre des avocats si ce montage ne pouvait pas poser problème.

PERSONNE1.) aurait accepté les comptes du SOCIETE1.) à sa liquidation, de sorte qu'il serait infondé de chercher à justifier maintenant une quelconque action pour « récupérer » les honoraires d'avocat payés.

Les décomptes ne seraient pas détaillés de sorte qu'il serait impossible d'apprécier si les prestations y indiquées avaient un lien direct et exclusif avec le litige opposant les parties. Il y aurait lieu de constater que les factures du 30 avril 2020 et 21 juillet 2021 ont été réglées par une société SOCIETE5.) SARL. Le lien entre cette société et le SOCIETE1.) ne serait pas établi.

Les derniers états financiers du SOCIETE1.) n'évoqueraient pas l'actuel contentieux. La preuve d'un préjudice financier dans le chef du SOCIETE1.) ferait partant défaut.

La partie défenderesse conteste encore tout lien de causalité entre une éventuelle faute et le prétendu préjudice.

La société SOCIETE2.) demande l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et se réserve le droit

d'agir contre le demandeur pour être dédommagée du fait du travail accompli pour le compte du SOCIETE1.).

Appréciation du Tribunal

1. Demande principale

Quant à la recevabilité de la demande

La demande ayant été introduite dans les forme et délai de la loi et non critiquée à cet égard par la partie défenderesse, est à déclarer recevable en la forme.

Quant au bien-fondé de la demande en remboursement des honoraires et frais d'avocat

PERSONNE1.) sollicite la condamnation de la société SOCIETE2.) à lui payer, en sa qualité d'ayant droit à titre universel du SOCIETE1.), dissout suivant acte de dissolution du 30 septembre 2020, le montant de 31.056,86 EUR à titre de remboursement des honoraires et frais d'avocat engagés par le SOCIETE1.).

L'article 1865bis, alinéa 4, du Code civil dispose qu'en « cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent, dans les 30 jours à compter de la publication de la dissolution, demander au président du tribunal d'arrondissement statuant comme en matière de référé, la constitution de sûretés. Le président ne peut écarter cette demande que si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires compte tenu du patrimoine de l'associé ».

Cette dissolution sans liquidation opère donc un transfert universel de patrimoine de la société à son actionnaire unique, qui devient propriétaire de tous les biens et créancier de tous les débiteurs de la société, et notamment sans devoir procéder à la notification prévue à l'article 1690 du Code civil.

Il s'agit de la seule exception à l'enchaînement « dissolution – liquidation », étant précisé qu'il s'agit d'une option ouverte à l'associé unique qui peut renoncer au bénéfice de l'article 1865bis du Code civil et soumettre la dissolution de la société aux règles ordinaires des sociétés dissoutes, caractérisées notamment par leur liquidation.

En l'espèce, il résulte de l'acte de dissolution du SOCIETE1.) du 30 septembre 2020 qu'il s'agissait d'une dissolution sans liquidation de ladite société et que cette dissolution a entraîné la transmission universelle du patrimoine du SOCIETE1.) à PERSONNE1.).

L'action dont disposait le SOCIETE1.) le cas échéant à l'encontre de la société SOCIETE2.) est, du fait de sa dissolution sans liquidation, passée dans le patrimoine de PERSONNE1.), de sorte que ce dernier a qualité à agir.

Il est admis en jurisprudence que les honoraires d'avocat peuvent constituer un poste indemnitaire.

Par arrêt du 9 février 2012, la Cour de cassation (rôle n°5/12) a condamné la solution de droit français suivant laquelle les frais et honoraires d'avocat ne constituent pas un préjudice réparable au titre de la responsabilité civile. Suivant cette décision, les frais et honoraires d'avocat peuvent donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure. La Cour a retenu que les frais non compris dans les dépens, donc également les honoraires d'avocat, constituent un préjudice réparable et peuvent être remboursés sur base de la responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Ainsi, la Cour d'appel a jugé que *« s'il est vrai que le paiement des honoraires trouve son origine première dans le contrat qui le lie à son avocat, il est non moins vrai que si le dommage dont se plaint la victime trouve sa cause dans la faute du responsable, le recours à l'avocat pour obtenir indemnisation de ce dommage, bien que distinct du dommage initial, est une suite nécessaire de cette faute et partant en lien causal avec elle »* (cf. Cour d'Appel, 13 octobre 2005, no rôle 26892).

Il est constant en jurisprudence que le remboursement des honoraires et frais d'avocat sur base de la responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du Code civil peut être demandé soit dans le cadre du litige principal, ayant donné lieu aux honoraires et frais d'avocat déboursés, soit dans une instance à part, tel qu'en l'occurrence, et ce, peu importe le type du litige pour lequel le recours à un avocat était nécessaire, pour autant que les honoraires et frais d'avocat réclamés, dommage réparable au sens de la jurisprudence précitée, sont dus suite à un comportement fautif d'une des parties au litige.

Au vu des contestations émises par la partie défenderesse, le Tribunal estime qu'il y a lieu de rappeler qu'il est de principe que l'exercice d'une action en justice, de même que la résistance à une telle demande, n'est en principe pas fautif et ne dégénère en faute qu'en cas d'exercice abusif ou anormal de l'action en justice (voir en ce sens : Georges RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3ème édition, p.1124).

La demande de PERSONNE1.) n'est ainsi à déclarer fondée que pour autant qu'il établisse que l'action menée par la partie adverse en l'assignant en date du 31 octobre 2019 et en formulant une demande en allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire en instance d'appel, puisse être qualifiée d'abusives ou anormales (voir en ce sens : TAL, 7 mai 2021, n°2021TALCH11/00084).

Il s'ensuit que ni le principe que chaque partie supporte ses propres frais d'avocat, ni celui que la perte d'un procès impliquerait d'office la prise en charge des frais d'avocat par la partie ayant succombé ne sont remis en cause.

En l'espèce, il n'y a plus lieu de débattre la question de savoir si des prestations ont été effectivement fournies par la société SOCIETE2.), respectivement par Maître PERSONNE2.), ces arguments ayant d'ores et déjà été avancés par la défenderesse dans le cadre de la procédure devant la Cour d'appel.

En l'occurrence, la Cour d'appel a retenu dans son arrêt du 15 juin 2022 que la société SOCIETE2.) n'a pas pris position quant à l'exercice illégal de la profession d'avocat malgré injonction de ce faire de la Cour à l'adresse de son mandataire. La question de l'exercice illégal de la profession d'avocat par la défenderesse était dès lors dans le débat et celle-ci ne pouvait l'ignorer.

La Cour d'appel a encore retenu que la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat constitue une loi relevant de l'ordre public de sorte que toute disposition contractuelle y contrevenant encourt la nullité. Elle en a conclu que les relations contractuelles entre parties doivent encourir l'annulation. Elle a partant constaté que la société SOCIETE2.) a, de manière illégale, exercé la profession d'avocat.

Quant à la demande reconventionnelle en allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire, la Cour d'appel a retenu que cette demande s'avère, au vu de la décision à intervenir, particulièrement injustifiée.

Il résulte de la décision du Conseil disciplinaire et administratif du 28 avril 2021 que la société SOCIETE2.) a, en date du 12 mars 2019, formulé une demande d'inscription au tableau de l'Ordre des avocats qui a été refusée par le Conseil de l'Ordre en date du 11 mars 2020 au motif que du fait d'avoir, depuis sa constitution, facturé une série de services juridiques non prestés par elle mais prestés par Maître PERSONNE2.), la preuve de l'exercice de la profession d'avocat depuis sa constitution serait rapportée. Elle aurait ainsi de manière illégale exercé la profession d'avocat et du fait de la violation de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, son honorabilité serait sérieusement compromise justifiant le refus d'inscription sur la liste V du tableau de l'Ordre.

Cette décision a été confirmée par le Conseil disciplinaire et administratif.

Il résulte encore de cette même décision que Maître PERSONNE2.) a pour une première fois déposé en 2017 un projet de statuts au Conseil de l'Ordre des avocats en vue de constituer une société qui devait avoir pour objet social l'exercice de la profession d'avocat. Elle n'ignorait dès lors pas la procédure à suivre et les démarches à entreprendre afin de permettre à une société commerciale d'exercer la profession d'avocat, ce d'autant plus qu'elle disposait, au moment des plaidoiries devant la Cour d'appel ayant abouti à l'arrêt du 15 juin 2022, de la décision du Conseil disciplinaire et administratif.

Au vu de ce qui précède, il est établi en cause que la partie défenderesse a commis une faute, dans la mesure où cette dernière a facturé des prestations au SOCIETE1.) et a maintenu sa demande en instance d'appel et a même sollicité la condamnation de la partie adverse au paiement d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire tout en sachant qu'elle a exercé de manière illégale la profession d'avocat.

Les honoraires et frais d'avocat en lien causal avec la prédite action en justice sont, par conséquent, à qualifier de préjudice réparable et peuvent être remboursés à condition que le demandeur rapporte la preuve de la réalité de son préjudice.

Il appartient à celui qui invoque le préjudice d'en rapporter la preuve s'il veut être indemnisé. La charge de la preuve pèse donc essentiellement sur la victime du dommage. La seule preuve, d'ailleurs exigible, est celle d'un préjudice personnel direct et certain (JurisClasseur civil, art. 1382 à 1386, fasc. 223 : Régime de la réparation – action en réparation – les modes de preuve, n° 8).

Le fait que, lors de la liquidation du SOCIETE1.), il n'a pas été fait état du contentieux actuel ne prive pas PERSONNE1.), en sa qualité d'ayant droit à titre universel, de faire valoir un préjudice.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) verse cinq mémoires d'honoraires émis par la société anonyme ELVINGER HOSS PRUSSEN SA.

En ce qui concerne le mémoire d'honoraires du 30 avril 2020 pour un montant de 10.925,46 EUR et celui du 21 juillet 2021 pour un montant de 5.073,04 EUR, il résulte des extraits de compte versés que ces montants ont été réglés par une société dénommée SOCIETE5.) SARL.

Même si cette société était la société de gestion du SOCIETE1.), il s'agit de deux entités juridiques distinctes de sorte que le SOCIETE1.), respectivement PERSONNE1.) qui a repris l'actif et le passif du SOCIETE1.), n'établit pas de préjudice personnel dans son chef dans la mesure où les prédicts mémoires d'honoraires ont été réglés par une personne tierce.

Il est partant à débouter de sa demande portant sur ces deux mémoires d'honoraires.

Les trois autres mémoires d'honoraires émis en dates des 27 janvier 2021, 15 décembre 2021 et 17 mai 2022 pour les montants de 5.975,45 EUR, 3.465,60 EUR et 5.617,32 EUR ont été réglés par le SOCIETE1.).

Il y a lieu de constater que ces notes d'honoraires énumèrent les prestations effectuées dans le prédict dossier ainsi que les divers frais d'huissier de justice. Ils sont suffisamment détaillés pour permettre au tribunal de faire le lien avec l'affaire litigieuse.

Par ailleurs, la partie défenderesse ne critique pas de manière circonstanciée les prestations effectuées mais se contente d'affirmer qu'elles seraient disproportionnées par rapport au montant du litige.

Il y a, partant, lieu de déclarer les contestations de la partie défenderesse relatives au *quantum* réclamé non fondées.

Eu égard à ce qui précède, la partie demanderesse démontre ainsi avoir subi un préjudice à hauteur de 15.058,37 EUR au titre des honoraires et frais d'avocat déboursés dans le cadre de l'instance inscrite sous le numéro CAL-2020-00373, de sorte qu'il y a lieu de condamner la société SOCIETE2.) à lui payer ce montant.

2. Demandes accessoires

Quant aux demandes en allocation d'une indemnité de procédure

S'agissant des demandes réciproques en obtention d'une indemnité de procédure, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. fr., 2ème civ., 10 octobre 2002, Bull. 2002, II, n° 219, p. 172, Cass., 2 juillet 2015, n° 60/15, JTL 2015, n° 42, page 166).

Quant à la demande formulée sur base de cette disposition par PERSONNE1.), il convient de retenir, au vu de l'issue de l'instance, qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des frais exposés par lui et non compris dans les dépens, de sorte qu'il y a lieu de condamner la société SOCIETE2.) à lui payer une indemnité de procédure à concurrence du montant de 1.500 EUR.

La société SOCIETE2.), quant à elle, est à débouter de sa demande formulée à ce titre.

Quant aux frais et dépens

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

La société SOCIETE2.) est partant à condamner à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit du mandataire de PERSONNE1.), qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Par ces motifs

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

la dit partiellement fondée,

condamne la société à responsabilité limitée PERSONNE2.) SARL, en liquidation volontaire, à payer à PERSONNE1.) le montant de 15.058,37 EUR,

condamne la société à responsabilité limitée PERSONNE2.) SARL, en liquidation volontaire, à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

déboute la société à responsabilité limitée PERSONNE2.) SARL, en liquidation volontaire, de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure, condamne la société à responsabilité limitée PERSONNE2.) SARL, en liquidation volontaire, aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de la société anonyme ELVINGER HOSS PRUSSEN SA, représentée par Maître Michel NICKELS, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.